

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

**NOMBRE DE MEMBRES**  
**Afférents** **En** **Qui ont pris**  
**au CA** **exercice** **part à la**  
**DELIBERATION**

92 91 65

PRESENTS 50  
POUVOIRS Suppléants 5  
POUVOIRS Titulaires 10  
ABSENTS 26

Vote Pour : 65  
Vote Contre : 0  
Abstention : 0

**Date de la Convocation**

11 JANVIER 2023

**Date d'Affichage**

11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Stéphanie NADAI-PUECH, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Martine CLARAZ ANGOSTO à Florence BELOU, Serge GARRIGUES à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Blaise AZNAR, Christian LONQUEU à Pierre TRANIER, Eric PILUDU à Christian PERO, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Claire FITA, Muriel GEFFRIER, Philippe ISSARD, Elisabeth LOYER, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Christian SERIN, Gilles TURLAN, François VERGNES

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°21\_2023

ACTES : 5.3.4

**OBJET DE LA DELIBERATION : 17- Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**

**Exposé des motifs**

L'article L541-15-1 du code de l'environnement demande « aux collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés de définir un

*programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre »*

L'article R541-41-22 du même code prévoit « *qu'une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président, et désigne le service chargé de son secrétariat* ».

Il est proposé :

- d'investir les membres de la commission Cadre de Vie membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA,
- de nommer le président de la commission Cadre de vie président de la CCES,
- de désigner la direction des Déchets en qualité de service chargé du secrétariat de la CCES.

Outre le programme de travail que les dispositions de l'article R541-41-23 du code susmentionné lui fixe, la CCES portera les débats et les thématiques initiés à l'occasion de la séance de l'Exécutif du 12 décembre 2022, soit les objectifs de réduction des quantités de déchets et les indicateurs de la qualité du tri ainsi que les modes et équipements de collecte mis en place.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé ;

Vu l'article L.541-15-1 du code de l'environnement qui rend obligatoire la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu l'article R.541-41-22 du code de l'environnement relatif à la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), à la nomination de son président, et à la désignation du service chargé de son secrétariat ;

Vu l'article R.541-41-24 du code de l'environnement soumettant le projet de PLPDMA à l'avis de la CCES avant son approbation par l'Exécutif ;

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **décide de créer** la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- **désigne** à sa constitution les membres de la Commission « Cadre de Vie » ;
- **nomme** le président de la Commission « Cadre de Vie » à la présidence de la CCES ;
- **désigne** la Direction des Déchets en qualité de service chargé du secrétariat de la CCES.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le 31 JAN. 2023

- publication - mise en ligne

Le 31 JAN. 2023

et/ou notification  
Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

Le Président,  
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.